

GE_GERICHTE ACJC/387/2016 vom 24. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_387_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/387/2016 du 24 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/387/2016 del 24 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les litiges du droit de la famille ne portant pas sur des aspects financiers ne sont pas des affaires patrimoniales (JEANDIN, CPC commenté, 2011, ad art. 308 n° 12). L'appel est ainsi recevable aux conditions de l'art. 308 al. 1 CPC.

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, l'appel, dirigé contre une décision finale de première instance et qui remplit en outre les conditions de l'art. 311 CPC, est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appel ne porte que sur le refus du Tribunal d'accéder à la demande de l'appelante visant à la modification du jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 14 avril 2010 et à l'attribution exclusive de l'autorité parentale sur l'enfant C_____ à elle-même. L'intimé n'a pas pris position sur l'appel.

E. 2.1

Les nouvelles dispositions du Code civil relatif à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. Selon l'art. 134 al. 1 CC, non modifié sur ce point, à la requête du père ou de la mère de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. Selon l'art. 296 CC,

- 8/11 -

C/375/2015 l'autorité parentale sert le bien de l'enfant (al. 1). L'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2). Dès le 1er juillet 2014, le principe est, en Suisse, que l'autorité parentale s'exerce conjointement entre le père et la mère. Par conséquent, il ne peut être dérogé à ce principe que dans des cas exceptionnels s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (art. 296 al. 1 CC). Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu peut rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant (MEYER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème édition, n°s 499 ss et 510). Comme sous l'ancien droit, le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (FF 2011 8331). Les critères dégagés par l'abondante jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit (MEYER/STETTLER, op. cit., n° 499). Entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à

prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 352 consid. 3; DAS 90/2015; ACJC/458/2015). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé la jurisprudence antérieure dans un arrêt très récent destiné à la publication, cité fort à propos par l'appelante. Il s'est rallié à la doctrine, estimant que les critères de l'art. 311 CC n'étaient pas pertinents pour l'attribution exclusive de l'autorité parentale car trop contraignants, dans la mesure où le retrait de l'autorité parentale selon cette disposition consistait en une ultima ratio dans le cadre des mesures de protection en faveur de l'enfant. Il a considéré que, s'agissant de l'examen de l'attribution exclusive de l'autorité parentale à un des parents, les critères relatifs au bien de l'enfant ("Kindeswohl") étaient seuls pertinents, sans qu'il soit besoin d'un élément de danger tel qu'il est nécessaire pour la mesure de protection de l'art. 311 CC ("Gefährdung") (ATF 5A_923/2014 du 17 août 2015 consid. 4.5 et 4.6). Il en résulte que dans le cadre de l'examen de l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents, un conflit profond et durable entre les parents ou une incapacité durable de communiquer peut justifier l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents lorsque cela a un effet négatif sur le bien de l'enfant et s'il peut être attendu une amélioration d'une attribution exclusive. Lorsque son exercice commun n'est plus possible, l'autorité parentale commune devient une coquille vide et il n'est en tout état pas dans l'intérêt du bien de l'enfant que l'autorité de protection de l'enfant ou même le juge doivent constamment prendre des décisions pour lesquelles les parents doivent être d'accord en cas d'autorité parentale conjointe. Le fait de placer le principe formel de l'autorité parentale conjointe au-dessus du

- 9/11 -

C/375/2015 bien de l'enfant est contraire au principe sous-tendant le droit de l'enfant et serait également contraire aux débats parlementaires. Il convient toutefois, dans tous les cas, d'exiger que le conflit ou des problèmes de communication soient intenses et chroniques, l'attribution de l'autorité parentale exclusive devant demeurer une exception strictement limitée (TF 5A cité consid. 4.7).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le conflit parental de longue date, ayant abouti au divorce des parties le 12 juin 2009 puis au complément du jugement du 14 avril 2010, a nécessité depuis octobre 2013 un suivi psychothérapeutique de l'enfant du fait des angoisses générées sur celui-ci, notamment par l'exercice de ses relations personnelles avec son père. Dès novembre 2013, le conflit entre les parents s'est exacerbé par l'envoi répété, par l'intimé, de messages dénigrants et insultants à l'appelante, ce jusqu'au début 2015 encore, à teneur de dossier. Dans son rapport du 10 novembre 2014, la médecin-psychiatre qui suit l'enfant a exposé qu'au moment de la mise sur pied du suivi en octobre 2013, la maîtresse de celui-ci avait constaté que son comportement avait changé et qu'elle le trouvait anxieux et triste. Elle a également exposé que l'évolution de la situation de l'enfant était partiellement favorable, mais relevait que ses symptômes étaient exacerbés, notamment lorsqu'il n'y avait pas de continuité ou de prévisibilité dans l'exercice des droits de visite parentaux. Durant l'année 2014, le droit de visite s'est exercé de manière aléatoire. Comme on l'a vu plus haut, un conflit parental aigu de longue durée peut rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant. L'intimé, qui n'a pas répondu à l'appel, ce qui confirme son

désintéressé pour la cause, ne conteste pas l'existence d'un conflit parental aigu qui perdure depuis plusieurs années. Le dossier contient d'ailleurs nombre de messages de l'intimé à l'appelante, d'une grossièreté affligeante. Le rapport du Service de protection des mineurs du 22 avril 2015 constate d'ailleurs une absence d'introspection de l'intimé quant à son comportement. Il retient en outre que la communication entre les parties est rompue. Il relève enfin que l'attitude de l'intimé à l'égard de la mère de l'enfant, de même que son attitude désinvolte quant au respect de l'intimé quant au respect de son droit de visite, ou du cadre de celui-ci, sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le bon développement de l'enfant. Cela étant, ces éléments pour la plupart relativement anciens (2013, 2014, début 2015) doivent être mis en relation avec l'évolution de la situation telle qu'elle découle des derniers actes d'instruction auxquels le Tribunal a procédé. Il ressort en particulier du procès-verbal tenu lors de la dernière audience du Tribunal (5 juin 2015), que non seulement les contacts entre l'enfant et son père avaient repris de manière satisfaisante, mais en outre que l'intimé, qui ne s'opposait plus au suivi psychologique de l'enfant par la Dresse D_____, avait rencontré cette dernière, qui lui avait expliqué la nécessité du suivi, ce dont il s'est dit content. Il ressort

- 10/11 -

C/375/2015 également dudit procès-verbal que les parties se sont entendues durant la même audience pour rétablir un droit de visite régulier et pour la répartition des vacances scolaires de l'été 2015, décidant en commun que l'enfant se trouverait chez son père durant quinze jours en juillet, accord dont l'appelante ne mentionne aucunement dans son acte d'appel qu'il n'aurait pas été respecté. Il en ressort dès lors que non seulement la communication entre les parties, qui était rompue à teneur du rapport du SPMi, s'est rétablie concernant l'exercice du droit de visite sur l'enfant, mais d'autre part, que l'intimé semble avoir pris la mesure de la nécessité de la régularité de l'intérêt qu'il doit manifester à l'enfant et admis qu'un suivi permettant à ce dernier de supporter les tensions entre les parties lui était bénéfique. Dès lors, la situation au moment du prononcé du jugement, quant aux relations entre les parties notamment, s'était modifiée favorablement par rapport à celle qui prévalait antérieurement, de sorte que le Tribunal pouvait sans violer la loi parvenir à la conclusion à laquelle il a abouti. Les éléments postérieurs relevés ci-dessus qui ressortent de la procédure d'appel confirment cette évolution. Par ailleurs, l'appelante, qui avait fait grand cas de son besoin d'une attribution à elle-même de l'autorité parentale sur l'enfant pour favoriser sa mobilité professionnelle à l'étranger, pour autant que ce point soit pertinent, a retrouvé un emploi en Suisse dès le 31 août 2015. Dans ces circonstances, et malgré les carences dans les relations entre les parties, l'autorité parentale conjointe ne s'est pas muée en coquille vide. Le bien de l'enfant ("Kindeswohl") n'est pas mis en danger au point qu'il faille s'écarter du principe légal. On relèvera enfin que les autres griefs formulés par l'appelante concernent essentiellement l'exercice antérieur à l'été 2015 du droit de visite par le père, pour lequel aucune conclusion particulière n'est prise et qui n'aurait par ailleurs pas été touché ipso facto par une décision d'attribution de l'autorité parentale à titre exclusif. En effet, une telle décision n'aurait pas eu d'impact sur le règlement du droit de visite du père sur l'enfant, qui n'était pas remis en question.

E. 3

Dans la mesure où elle succombe, l'appelante supportera les frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à 1'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC), compensés avec l'avance de même montant versée par elle. Chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/375/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9471/2015 rendu le 24 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/375/2015-5. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Sur les frais d'appel : Fixe les frais d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés entièrement par l'avance de frais effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.